

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 12 décembre 2025

Étaient présents 17 : AIGOUY Jean, ARPAILLANGE Michel, BALONAS Mélanie, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, DAHERON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 7 : ALVES DA SILVA Daniel, CAMPOS Julie, CHAYNES Marie-thérèse, JEROME Marie-Noëlle, MESTRES Carine, METIFEU Marc, THENAULT Sylvain.

Était absente 3 : BONNEFONT Laurent, SELLENET Pierre, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 7 : ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à DELMAS Christian, CAMPOS Julie pouvoir à LEBRUN Guillaume, CHAYNES Marie-Thérèse pouvoir à ZARAGOZA Antoine, JEROME Marie-Noëlle pouvoir à GLEYES Lison, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, METIFEU Marc pouvoir à OBIS Eliane, THENAULT Sylvain pouvoir à LEVRAT Anne.

Secrétaire de séance : Antoine ZARAGOZA

DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Madame la Maire explique que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Délib. n° : 2025_118
4.4.1 Délibération et actes à caractère règlementaire

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
Ou		
Soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire
L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération et des prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et moins de 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 22_049 du 27 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Sens des votes : nombre + procurations		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

Délib. n° : 2025_118
4.4.1 Délibération et actes à caractère règlementaire

Article 1

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et règlementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Pôles	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Direction générale des services	Cycle hebdomadaire pour le DGS : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d’ARTT par an	7h00 – 19h Et 7h00 – 14h00 en cas d’évènement climatique particulier tels qu’une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, , ou toute autre information officielle prévenant d’un risque pour la santé en cas d’exposition aux conditions climatiques	Du lundi au vendredi De 4J à 5J	20 minutes de pause pour 6h de travail effectif Pause méridienne minimum 45 min Ou uniquement en cas d’évènement climatique Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l’agent reste à la disposition de l’employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire

<i>Pôle urbanisme transition écologique et grands projets</i>	<i>Cycle hebdomadaire pour le responsable de pôle : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>7h00 – 19h</i> <i>Et 7h00 – 14h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>Du lundi au vendredi</i> <i>De 4J à 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>
<i>Pôle ressources et appui aux projets</i>	<i>Cycle hebdomadaire pour le responsable de pôle : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>7h00 – 19h</i> <i>Et 7h00 – 14h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>Du lundi au vendredi</i> <i>De 4J à 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire

<i>Pôle relation usagers et démarches administratives</i>	<i>Cycle hebdomadaire pour le responsable de pôle : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an</i>	<i>7h00 – 19h</i> <i>Et 7h00 – 14h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>Du lundi au vendredi</i> <i>De 4J à 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif</i> <i>Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</i> <i>Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>
<i>Pôle famille et solidarité</i>	<i>Cycle hebdomadaire pour le responsable de pôle : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire pour les référents et les responsables de services : 35h ou 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Pour les agents de l'école élémentaire cycle hebdomadaire : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i>	<i>7h00 – 19h</i>	<i>Du lundi au vendredi</i> <i>De 4J à 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif</i> <i>Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>ou</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</i> <i>Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire

	<i>Uniquement pour les agents travaillant dans les écoles et la restauration à l'école maternelle</i> <i>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC)</i> Période de forte activité (36 semaines scolaires) Période de faible activité (16 semaines de vacances scolaires)			
Pôle culture et sport	<i>Cycle hebdomadaire pour le responsable de pôle : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire pour les responsables de service : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>7h00 – 19h</i> <i>Et 7h00 – 14h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>Du lundi au samedi</i> <i>De 4J à 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif</i> <i>Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</i> <i>Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire

<i>Pôle cadre de vie et patrimoine</i>	<i>Cycle hebdomadaire pour les référents et responsable de service : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an</i> <i>ou</i> <i>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine</i>	<i>8h -18h sauf astreinte sur évènement grave ou manifestation communale</i> <i>Et 6h00 – 13h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>Du lundi au dimanche</i> <i>De 4,5J ou 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif</i> <i>Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</i> <i>Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>
<i>Communication</i>	<i>Cycle hebdomadaire : 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an</i>	<i>7h00 – 19h</i> <i>Et 7h00 – 14h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>Du lundi au vendredi</i> <i>De 4J à 5J</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif</i> <i>Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif</i> <i>Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>
<i>Police municipale</i>	<i>Cycle de travail avec temps de travail</i>	<i>7h00 – 19h sauf astreinte sur évènement grave</i>	<i>Du lundi au dimanche</i>	<i>20 minutes de pause pour 6h de travail effectif</i>

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire

	<i>annualisé (1607h pour un agent à TC)</i> Période de forte activité (36 semaines scolaires) Période de faible activité (16 semaines de vacances scolaires)	<i>ou manifestation communale</i> <i>Et 7h00 – 14h00 en cas d'évènement climatique particulier tels qu'une alerte canicule caractérisée par une alerte météo France, ou toute autre information officielle prévenant d'un risque pour la santé en cas d'exposition aux conditions climatiques</i>	<i>De 4J à 5J</i>	<i>Pause méridienne minimum 45 min</i> <i>Ou uniquement en cas d'évènement climatique</i> <i>Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutif Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.</i>
--	--	--	-------------------	--

Article 3

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : 1 heure de travail supplémentaire tous les premiers jours travaillés des 7 premier mois de l'année civile.

La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4

Si le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Délib. n° : 2025_118 4.4.1 Délibération et actes à caractère réglementaire

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sauf les autorisations d'absence liées à un mandat syndical – n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Durée hebdomadaire de travail	Nombre d'ARTT sur l'année	NOMBRE DE JOURS D'ABSENCE ANNUEL (sauf autorisations d'absence liées à un mandat syndical) AMPUTANT LE CREDIT D'ARTT D'UN JOUR
35h30	3	76
36h00	6	38
36h30	9	25
37h00	12	19
37h30	15	15
38h00	18	13
38h30	20	11
39h00	23	10

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Article 5

Si le cycle de travail mis en place est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et le cas échéant les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

- D'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

Ampliation de la présente sera affichée à la Mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission
en Préfecture le : 22/12/2025
de l'affichage le : 22/12/2025

Lison GLEYSES,
Maire,



Antoine ZARAGOZA,
Secrétaire de séance,